

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



18016488

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier 11 JAN. 2018
Greffe

N° d'entreprise : 0479.181.087

Dénomination

(en entier) : **Les experts Réunis**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4218 Couthuin, rue d'Envoz 44a/1

Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

En vertu d'un acte reçu le 28 décembre 2017 par devant Maître Martine MANIQUET notaire à Wanze, membre de la société de notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET & Moïra PLENEVAUX, notaires associés » Société Civile à forme de SPRL dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A., l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL Les experts réunis en présence de tous les associés, du gérant, a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - Réduction de capital.

L'assemblée décide de réduire le capital, conformément à l'article 317 du Code des sociétés, à concurrence d'un montant de soixante-huit mille quatre cents euros (EUR 68.400), pour le ramener de quatre-vingt-sept mille euros (87.000) à dix huit mille six cents euros (EUR 18.600), par remboursement en espèces d'un montant égal au montant de la réduction de capital aux associés proportionnellement à leur possession de parts dans la Société.

Cette réduction de capital a pour but de mettre le capital de la Société en concordance avec les besoins présents et futurs de la Société.

L'assemblée décide que cette réduction du capital sera imputée sur le capital fiscal réellement libéré et plus particulièrement, et ce conformément à l'article 537, 5ème alinéa, C.I.R. 1992, sur l'apport en capital qui a été apporté en vertu de l'article 537 C.I.R. 1992 à la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2013 devant Maître Martine Maniquet, notaire à Wanze, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014 numéro 14011229.

L'assemblée décide que cette réduction de capital se fera par annulation de 684 parts.

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre vingt-sixième de l'avoir social, libérées à concurrence de la totalité. »

DEUXIEME RESOLUTION Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

*Déposé
Coordinatrice des statuts*

Martine MANIQUET
Notaire Associée à Wanze

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature